



RÈGLEMENT SCOLAIRE DE LA COMMUNE DE GRUYÈRES

Dans le présent document, l'emploi du masculin pour désigner des personnes est utilisé comme générique dans le seul but d'alléger le texte.

L'Assemblée communale

Vu :

La loi du 9 septembre 2014 sur la scolarité obligatoire (loi scolaire, LS) (RSF 411.0.1) ;
Le règlement du 19 avril 2016 de la loi scolaire (RLS) (RSF 411.0.11) ;
La loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo) (RSF 140.1) ;
La loi sur les finances communales (LFCo) (RSF 140.6)
Le règlement du 28 décembre 1981 d'exécution de la loi sur les communes (RELCo) (RSF 140.11) ;
L'ordonnance du 24 septembre 2019 fixant des montants maximaux facturables dans le cadre de la scolarité obligatoire (RSF 411.0.16) ;
L'entente intercommunale conclue par convention du 21 août 2021 entre les Communes de Gruyères et de Le Pâquier.

Sur la proposition du Conseil communal, adopte les dispositions suivantes :

Objet **Art.1.** Le présent règlement détermine le fonctionnement et la gestion de l'école primaire de la commune, laquelle forme un cercle scolaire avec la commune de Le Pâquier.

Transports scolaires
(art. 17 LS et
art. 10 à 18 RLS) **Art.2.-¹** Le Conseil communal organise et finance les transports scolaires au sens de la législation scolaire. Ainsi, notamment :

- a) il reconnaît les transports gratuits en raison de la longueur ou de la dangerosité du trajet ;
- b) il fixe l'horaire et le parcours ;
- c) il prévoit les haltes nécessaires en choisissant des endroits exempts de danger ;
- d) il choisit le transporteur en privilégiant les transports publics ;
- e) il fait surveiller l'arrivée et le départ du véhicule à l'école ;
- f) il veille de manière générale à la sécurité du transport pour les élèves.

² La commune organise les transports scolaires durant la pause de midi. En l'absence de transports scolaires, elle supporte les frais de prise en charge des élèves dont le transport est reconnu. Le Conseil communal peut toutefois percevoir, auprès des parents, une participation pour les frais de repas de CHF 16.00 par repas au maximum.

³ Les élèves se rendant à l'école en transports publics respectent les règles de discipline et de comportement prescrites par le transporteur. Le Conseil communal peut, en accord avec le transporteur, adresser un avertissement écrit aux parents. Si les circonstances l'exigent, le transporteur peut exclure un élève du bus conformément à sa réglementation. Les parents assument le transport de leur enfant durant cette période.

⁴ Si le Conseil communal décide d'indemniser des parents pour l'utilisation de leur véhicule privé, au lieu d'organiser un transport collectif, l'indemnité, comprenant également le temps de déplacement, s'élève au maximum à CHF 0.50 par kilomètre et à CHF 2'000.00 par année scolaire.

Sécurité sur le chemin de l'école (art. 18 al. 1 RLS)

Art.3.-¹ Les élèves se rendent à pied à l'école. Ils peuvent se servir de leur vélo ou d'un autre moyen de mobilité sous la responsabilité de leurs parents. Les vélos ou autres moyens de mobilité sont rangés aux endroits prévus à cet effet.

² Les parents accompagnant leurs enfants à l'école en voiture les déposent et les attendent en dehors du périmètre scolaire sur les places de stationnement prévues à cet effet.

Respect du matériel, du mobilier, des locaux et installations, ainsi que du bus scolaire (art. 57 al. 5 et 64 al. 4 RLS)

Art.4.-¹ Les actions en dommages et intérêts contre les élèves, respectivement leurs parents, qui causent, d'une manière illicite, un dommage sont réservées.

² Lorsque les dommages sont causés intentionnellement, le Conseil communal peut astreindre l'élève fautif à effectuer, en dehors des heures de classe, une tâche éducative adaptée d'une durée maximale de 18 heures par infraction. L'élève est alors sous la responsabilité de la commune.

Contribution pour les frais de repas lors de certaines activités scolaires (art. 10 LS, 9 RLS et art. 1 ordonnance montants max.)

Art.5.-¹ Une contribution peut être demandée aux parents pour couvrir les frais de repas de leurs enfants lors de certaines activités scolaires, telles que les journées sportives, les activités culturelles, les excursions ou les camps.

² Cette contribution est définie par le Conseil communal. Elle se monte au maximum à CHF 16.00 par jour et par élève.

Fréquentation de l'école d'un autre cercle scolaire pour des raisons de langue (art. 14 al. 2, 15, 16 LS, art. 2 et 3 ordonnance montants max.)

Art.6.-¹ Lorsqu'un élève du cercle scolaire est autorisé à fréquenter l'école d'un autre cercle scolaire pour des raisons de langue, le Conseil communal perçoit une participation auprès des parents.

² Cette participation correspond au montant effectif de la participation demandée par le cercle scolaire d'accueil mais, au maximum, à CHF 3'000.00 par élève et par année scolaire. Si l'école fréquentée est la Freie öffentliche Schule Freiburg (FOSF), le montant facturable aux parents est d'au maximum CHF 5'000.00 par élève et par année scolaire.

³ Le transport scolaire est à la charge des parents.

Demi-jours de congé hebdomadaire et horaire des classes (art. 20 LS et art. 35 RLS, art. 30 et 31 RLS)

Art.7.-¹ En plus du mercredi après-midi, les demi-jours de congé hebdomadaire sont les suivants :

- a) pour les élèves de 1H :
lundi après-midi, mardi matin, jeudi matin, jeudi après-midi, vendredi après-midi ;
- b) pour les élèves de 2H :
mardi après-midi, mercredi matin ;
- c) pour les élèves de 3H :
mardi matin ou le jeudi matin en alternance ;
- d) pour les élèves de 4H :
mardi après-midi ou le jeudi après-midi en alternance.

² L'horaire des classes est communiqué aux parents par écrit avant le début de l'année scolaire.

Commande de matériel scolaire (art. 57 al. 2 let. d LS)

Art.8.-¹ Le Conseil communal décide de procurer aux enseignants et aux élèves du matériel scolaire nécessaire.

² Les commandes faites par l'établissement doivent être visées par le Directeur d'école et le Conseiller communal responsable des écoles, qui

s'occupe de régler les factures y relatives.

Conseil des parents
(art. 31 LS et art. 58 à
61 RLS)

Art.9.-¹ Le Conseil des parents se compose de 10 membres à savoir :

a) Composition et
désignation des
membres

- 3 parents d'élèves nommés par le Conseil communal de Gruyères ;
- 3 parents d'élèves nommés par le Conseil communal de Le Pâquier ;
- le Directeur d'école ;
- un représentant du corps enseignant désigné par ses pairs ;
- le Conseiller communal responsable des écoles pour Gruyères ;
- le Conseiller communal responsable des écoles pour Le Pâquier.

² Le recrutement des parents se fait par une information officielle. S'il y a un surnombre de candidats, le Conseil communal choisit en tenant compte de la représentation des degrés d'enseignement et du genre.

b) Durée de fonction

Art.10.-¹ Les membres, parents d'élèves, sont désignés pour une durée minimale de trois ans et une durée maximale de 5 ans.

² Les membres démissionnaires informent le Conseil communal.

c) Organisation

Art.11.-¹ Le Conseil des parents se constitue lui-même Il nomme un président et un secrétaire.

² En collaboration avec le secrétariat, la présidence assure la planification des travaux, convoque les séances, propose leur ordre du jour et dirige les délibérations.

³ Le Conseil des parents se réunit au moins 3 fois par année scolaire. Il est en outre convoqué lorsque les sujets l'exigent ou lorsque 3 membres, parents d'élèves, en font la demande.

⁴ Il ne peut voter sur les propositions émises que si la majorité des membres, parents d'élèves, est présente.

⁵ Le conseil des parents tient un procès-verbal de ses réunions, mentionnant au moins les membres présents, les objets discutés, les propositions ainsi que le résultat des éventuels votes.

Accompagnement des
devoirs (art. 127 RLS)

Art.12.-¹ En fonction des besoins recensés, le Conseil communal peut mettre en place des modalités d'accompagnement des devoirs.

² Cette prestation fait l'objet d'une participation financière des parents dont le montant maximal est de CHF 20.00/séance par élève.

Périmètre scolaire (art.
94 LS et art. 122 RLS)

Art.13.-¹ Le périmètre scolaire de l'établissement est constitué des bâtiments accueillant les élèves, des préaux et places de récréation. Ce périmètre délimite l'aire dans laquelle les élèves sont placés sous la responsabilité de l'école durant le temps scolaire.

² Le chemin de l'école ne fait pas partie du périmètre scolaire.

Tarif des contributions
(art. 73 al. 2 let. i
LFCo)

Art.14. Le Conseil communal édicte un tarif des différentes contributions prévues dans le présent règlement dans les limites fixées par ce dernier.

Voies de droit (art. 89 LS et art. 153 LCo)

Art.15.-¹ Toute décision prise en application du présent règlement peut faire l'objet d'une réclamation auprès du Conseil communal dans les 30 jours dès sa notification.

² La décision du Conseil communal peut faire l'objet d'un recours au préfet dans les 30 jours dès sa notification.

Dispositions finales

Art.16.-¹ Le règlement scolaire du 14 septembre 2020 est abrogé.

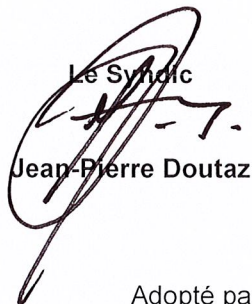
² Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport.

³ Le présent règlement et le tarif mentionné à l'article 14 sont publiés sur le site internet de la commune. Ils sont remis au Directeur et, sur demande, aux parents.

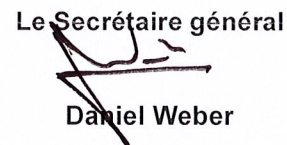
⁴ Le règlement d'établissement, adopté par le Directeur d'école est également publié sur le site internet de la commune.

Approuvé par le Conseil communal de Gruyères, le 21 février 2022

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

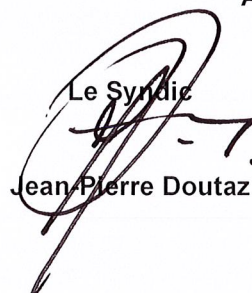
Le Syndic

Jean-Pierre Doutaz

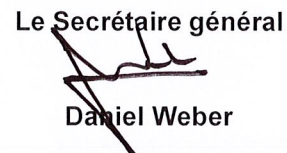


Le Secrétaire général

Daniel Weber

Adopté par l'Assemblée communale de Gruyères, le 2 mai 2022

AU NOM DE L'ASSEMBLÉE COMMUNALE

Le Syndic

Jean-Pierre Doutaz

Le Secrétaire général

Daniel Weber

Approuvé par la Direction de la formation et des affaires culturelles, le 15 novembre 2022



La Conseillère d'Etat, Directrice :

Sylvie Bonvin- Sansonnens

